

2	EXÉCUTION DU RENVOI	1
2.1	Exécution du renvoi pendant et après la clôture de la procédure d'asile	1
2.2	Délais de départ	4
2.3	Conditions relatives à l'exécution du renvoi	8
2.4	Départ vers l'État Dublin compétent.....	8
2.5	Soutien à l'exécution du renvoi	9
2.6	Exécution échelonnée	12
2.7	Entretien de départ	13
2.8	Entretien de conseil en détention administrative	14
2.9	Frais de départ et d'exécution du renvoi	15
2.10	Mesures de contrainte relevant du droit des étrangers	23
2.11	Accords de réadmission avec les États européens	24
2.12	Annexes	26

2 EXÉCUTION DU RENVOI

2.1 Exécution du renvoi pendant et après la clôture de la procédure d'asile

2.1.1 Bases légales

Les présentes dispositions se basent sur les art. 10, 15, 24, 24a, 26a à 27, 31b, 42, 44 à 48, 83a, 85, 89b, 92, 97, 98, 107a et 111b de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), sur les art. 2b, 20a, 23 et 32 à 35 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), sur les art. 54 à 61 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312), ainsi que sur les art. 3, 4 et 10 de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (OA 3 ; RS 142.314). Ces dispositions contiennent les principes à respecter lors de l'exécution du renvoi pendant et après la clôture de la procédure d'asile. Sont en outre réglées les modalités de l'exécution du renvoi.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) assiste les cantons chargés de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, ou de l'expulsion pénale au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP ; RS 311.0) ou de l'art. 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire (CPM ; RS 321.0) d'étrangers (art. 71 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration; LEI ; RS 142.20, en liaison avec l'art. 1 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers ; OERE ; RS 142.281). Les autres dispositions d'exécution concernant l'aide à l'exécution des renvois figurent aux art. 2 à 15a et 26f à 26h OERE.



2.1.2 Principes

Le SEM et, le cas échéant, le Tribunal administratif fédéral (TAF) décident de manière définitive si l'exécution du renvoi est licite, exigible et possible (art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 LEI).

La décision en matière d'asile et de renvoi du SEM a un caractère obligatoire pour les cantons (art. 46, al. 1, LAsi). Durant le séjour d'un requérant d'asile dans un centre de la Confédération, l'exécution du renvoi relève en principe de la compétence du canton qui abrite le centre. Le Conseil fédéral peut prévoir qu'un autre canton est compétent si des circonstances particulières le requièrent (art. 46, al. 1^{bis}, LAsi). Ces exceptions sont prévues par l'art. 34 OA1. Le canton chargé de l'exécution du renvoi est mentionné dans le dispositif de la décision d'asile et de renvoi (art. 45, al. 1, let. f, LAsi en relation avec l'art. 34 OA1). En cas de demande multiple en vertu de l'art. 111c LAsi, le canton désigné dans la procédure d'asile et de renvoi précédente reste compétent pour exécuter le renvoi (art. 46, al. 1^{ter}, LAsi). Si, bien que l'étranger renvoyé respecte son obligation de collaborer, l'exécution du renvoi apparaît, par la suite, impossible pour des raisons techniques et pour une durée indéterminée, le canton propose au SEM de prononcer une admission provisoire (art. 46, al. 2, LAsi). Le canton chargé de l'exécution du renvoi demeure compétent en matière d'exécution du renvoi même si le requérant débouté ne séjourne plus sur son territoire. S'il le lui demande, le canton de résidence du requérant lui fournit une aide administrative. Celle-ci consiste notamment à remettre la personne concernée au canton compétent ou à exécuter le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un État tiers (art. 48 LAsi).

La compétence en matière d'exécution du renvoi relève du canton chargé de l'exécution du renvoi, et ce jusqu'au départ définitif de l'étranger. Par départ définitif, on entend le retour dans le pays d'origine ou de provenance, ou encore le départ vers un État tiers disposé à accueillir l'intéressé ou tenu de l'accueillir.

En principe, le départ des personnes frappées d'une décision passée en force est de la responsabilité des intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui souhaitent partir de leur plein gré peuvent bénéficier d'une assistance pour organiser leur départ. Il appartient au canton désigné compétent pour exécuter le renvoi de fournir son soutien aux intéressés. Le SEM prend en charge les frais de départ.

Si l'exécution du renvoi est suspendue, l'étranger concerné reste exclu de l'aide sociale et ne peut recevoir l'aide d'urgence que sur demande et en cas de nécessité (cf. à ce sujet directive III / 7). Si le SEM prononce un moratoire général relatif aux décisions en matière d'asile et à l'exécution du renvoi, les cantons peuvent verser une aide sociale, à condition que le DFJP prévoie cette possibilité (art. 82, al. 2^{bis}, LAsi).

2.1.3 Particularités d'une expulsion

Dans certains cas, par exemple lorsqu'une personne possède une autorisation de séjour ou d'établissement valable ou lorsqu'elle est déjà frappée d'une décision d'expulsion en vertu de l'art. 68 LEI, le SEM ne prononce pas de renvoi (cf. art. 32 OA 1). Tel est également le cas lorsqu'un requérant d'asile fait l'objet d'une décision exécutoire d'expulsion pénale au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou de l'art. 49a ou 49a^{bis} CPM (art.



32, al. 1, let. d, OA 1). En effet, selon l'art. 121, al. 3, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), dès l'entrée en force du jugement, la personne concernée est privée de tout titre de séjour, indépendamment de son statut, et de tous ses droits à séjourner en Suisse. Il n'y a donc aucune nouvelle décision de renvoi distincte à rendre.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut prononcer une décision de renvoi à l'encontre d'une personne sous le coup d'une décision d'expulsion pénale aussi longtemps que le jugement assorti de l'expulsion pénale n'est pas entré en force (cf. art. 32, al. 1, let. d, OA 1).

Il appartient à l'autorité cantonale compétente, et non au SEM, de statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion pénale obligatoire. À cette fin, elle vérifie si des obstacles empêchent l'exécution de l'expulsion (cf. art. 66d CP). La décision relative à l'exécution d'une expulsion pénale non obligatoire incombe également à cette même autorité (cf. de même l'art. 66a^{bis} CP).

Le SEM reste toutefois compétent pour décider si la personne concernée remplit les conditions pour être réfugiée. Jusqu'à ce que cette décision soit prise, les autorités cantonales compétentes doivent en principe reporter l'exécution d'une expulsion (art. 66d, al. 1, let. a, CP). Lorsqu'une personne dont la procédure d'asile est encore pendante est sous le coup d'une décision exécutoire d'expulsion pénale, le SEM détermine uniquement si elle remplit ou non les conditions pour être réfugiée. S'il ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié, il appartient à l'autorité cantonale compétente de déterminer si des règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion pénale (art. 66d, al. 1, let b, CP). Il en va de même pour les personnes qui déposent une demande d'asile alors qu'elles sont sous le coup d'une décision exécutoire d'expulsion pénale. Lorsqu'une personne répond aux conditions d'obtention de la qualité de réfugié, l'exécution de l'expulsion pénale est reportée (cf. art. 66d, al. 1, let. a, CP).

Dans le cadre de l'examen du report de l'expulsion pénale obligatoire, l'autorité cantonale peut demander l'avis du SEM sur les éventuels empêchements à l'exécution de l'expulsion sous l'angle du caractère licite de celle-ci (art. 32, al. 2, OA 1). Dans le cas d'expulsion pénale non obligatoire, en revanche, le juge pénal a la possibilité de demander au besoin l'avis du SEM, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente, sur d'éventuels obstacles à l'exécution, sous l'angle du caractère raisonnablement exigible et licite, et cela avant de prononcer son jugement. En effet, le cas échéant, le juge pénal peut renoncer à prononcer l'expulsion pénale non obligatoire 'si un examen préalable 'fait ressortir des empêchements à son exécution.

Conformément à l'art. 26g, al. 1, OERE, l'exécution d'une expulsion pénale prime l'exécution d'une décision de renvoi prononcée dans le cadre d'une procédure d'asile (cf. directive III / 2.5).

Lorsqu'une personne frappée d'une décision d'expulsion pénale retourne en Suisse et y dépose une demande d'asile ou une demande multiple au sens de l'art. 111c, al. 1, LAsi, le SEM ne prononce pas de décision de renvoi. Dans ces cas-là aussi, le SEM se contente de décider si la personne concernée a la qualité de réfugié. Le canton qui a ordonné l'expulsion pénale encore en cours de validité examine les motifs d'un éventuel report. En



l'absence de tels motifs, le canton compétent exécute l'expulsion pénale (art. 26g, al. 2, OERE). Il en va de même en présence d'une interdiction d'entrée (art. 26g, al. 3, OERE).

Lorsqu'une procédure pénale est ouverte après le dépôt d'une demande d'asile et que cette procédure débouche sur une décision d'expulsion pénale, le SEM rembourse les frais engendrés par le départ de Suisse. L'autorité cantonale qui a compétence pour exécuter l'expulsion pénale est habilitée à demander ce remboursement (art. 26h, al. 2, OERE; cf. directive III / 2.9.1).

2.2 Délais de départ

2.2.1 Généralités

La fixation du délai de départ relève de la compétence du SEM. Celui-ci fixe, dans sa décision de première instance, la date à laquelle le requérant débouté devra avoir quitté la Suisse (art. 45, al. 1, let. b, LAsi).

Lors de la fixation du délai de départ, l'étranger est informé par le SEM de son devoir de quitter la Suisse et des possibilités qui lui sont offertes par l'aide au retour, pour autant qu'il y ait droit. Il est informé du fait que s'il ne respecte pas le délai de départ imparti, le SEM prononcera à son encontre une interdiction d'entrée conformément à l'art. 67, al. 1, LEI. Il est invité à se procurer des documents de voyage nationaux valables. La menace d'un recours à des mesures coercitives en cas de manquement à son devoir lui est également signifiée.

2.2.2 Délais

Conformément à l'art. 45, al. 2, LAsi le délai de départ est de sept jours pour les décisions rendues lors d'une procédure accélérée et de sept à 30 jours pour les décisions rendues lors d'une procédure étendue.

Lorsqu'une décision de non-entrée en matière (NEM) est rendue conformément à l'art. 31a, al. 1, let. b, LAsi (Dublin), un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé. Selon l'art. 107a LAsi, un recours n'a pas d'effet suspensif. La décision de renvoi correspondante est immédiatement exécutoire (art. 45, al. 3, LAsi).

Les personnes qui font l'objet d'une décision rendue conformément à l'art. 40 LAsi en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, LAsi (pays sûr) ou d'une NEM rendue conformément à l'art. 31a LAsi doivent quitter la Suisse le jour suivant l'entrée en force de la décision, pour autant que la durée totale de la procédure soit inférieure à six mois. Si la procédure de première instance dure plus de six mois, un délai de départ de 14 jours à compter de l'entrée en force de la décision est fixé.

Des délais de départ plus courts peuvent être fixés lorsque le départ rapide de l'intéressé présente un intérêt public (par ex. délinquance). Les délais de départ impartis peuvent également être raccourcis par la suite si l'intérêt public le justifie.

Un délai de départ plus long est imparti lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (art. 45, al. 2^{bis}, LAsi).



2.2.3 Fixation d'un nouveau délai

Lorsque le TAF rejette un recours contre une décision d'asile négative et que cet arrêt est communiqué moins de deux semaines avant l'expiration du délai imparti dans la décision d'asile négative, un nouveau délai de départ doit être fixé. Les principes ci-après s'appliquent alors :

- Décision matérielle en matière d'asile:
 - Lorsque la durée totale de la procédure (procédure de recours comprise) est inférieure à 6 mois, le délai fixé est de 2 semaines.
 - Si la procédure dure plus de 6 mois, un délai de 4 semaines est fixé.
 - Si le TAF déclare le recours irrecevable pour des raisons formelles ou parce que l'avance de frais n'a pas été versée, le délai fixé est de 2 semaines.
 - Si le recours est déposé hors délai, aucun nouveau délai de départ n'est fixé.
- Décision de non-entrée en matière (NEM):
 - lorsque le TAF rejette le recours ou qu'il n'entre pas en matière, aucun nouveau délai de départ n'est fixé si la durée totale de la procédure (procédure de recours comprise) est inférieure à six mois.
 - le délai de départ est fixé à quatorze jours lorsque la procédure dure plus de six mois.
- En cas de retrait du recours, un nouveau délai de départ approprié au regard du départ volontaire prévu peut être fixé.
- Un nouveau délai de départ de 4 semaines est accordé après le dépôt d'une demande de suspension obtenue suite à une voie de droit extraordinaire ou un recours (demande de réexamen, révision) si la durée de la procédure est supérieure à 2 ans. Lors d'une durée de procédure inférieure à deux ans, il n'est pas fixé de nouveau délai de départ.

2.2.4 Procédure en cas de classement de la demande¹

Les demandes de requérants d'asile qui, sans raison valable, violent leur obligation de collaborer au sens de l'art. 8 LAsi sont classées sans décision. Ils peuvent déposer une

¹ Nouvelle teneur selon la modification du 01.02.2014

nouvelle demande au plus tôt après trois ans, sous réserve du respect de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Si la personne concernée entreprend de nouvelles démarches auprès du SEM, celui-ci examine s'il y a lieu de rouvrir la procédure d'asile. Peuvent constituer des motifs de réouverture d'une procédure le fait de signaler à tort un du passage à la clandestinité ou la présence de motifs pertinents de disparition. Si la procédure est rouverte, les délais de départ susmentionnés s'appliquent. Dans le cas contraire, le canton responsable de la réglementation du séjour est également responsable de l'éventuelle exécution du renvoi relevant du droit des étrangers.

2.2.5 Prolongation du délai de départ

Les demandes de prolongation du délai de départ doivent être déposées par écrit au SEM avant l'échéance dudit délai par l'étranger ou son représentant légal.

Le délai de départ peut être prolongé pour permettre de préparer le retour dans le pays d'origine ou lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (art. 45, al. 2^{bis}, LAsi).

Les personnes concernées ne sont autorisées à présenter une telle requête que si elles sont en possession de documents de voyages valables, ou qu'une demande de documents de voyage a été déposée en bonne et due forme à la représentation consulaire compétente. En outre, la personne concernée doit manifestement préparer son départ de Suisse. Le canton est chargé d'informer le SEM à ce sujet. Les personnes invoquant la poursuite de leur voyage dans un État tiers ne peuvent obtenir une prolongation de délai que si elles apportent la preuve que leur voyage pourra avoir lieu de manière certaine dans un délai d'un mois.

Selon les circonstances du cas d'espèce, ce délai peut être prolongé d'un à trois mois, voire jusqu'à six mois à titre exceptionnel. Lorsque la prolongation excède trois mois, elle ne peut être accordée qu'en deux temps.

Le délai de départ n'est pas prolongé pour les personnes :

- dont la demande d'asile a fait l'objet d'une NEM sur la base de l'art. 31a LAsi ;
- qui ont commis des délits ; ou
- dont le départ sans délai présente un intérêt public.

Une prolongation du délai de départ peut être révoquée lorsque la personne concernée ne se soumet pas à son obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage ou n'entreprend aucune démarche en vue d'organiser son départ.



2.2.5.1 Prolongation du délai de départ lorsqu'une formation professionnelle initiale est en cours

Le délai de départ peut également être prolongé afin de permettre à l'intéressé de terminer sa formation professionnelle initiale au sens des art. 12 et 17 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) et de l'art. 16 al. 2 let a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20). Selon les circonstances, ce délai peut être prolongé jusqu'à 12 mois.

Si la durée restante de ladite formation est supérieure à 12 mois lors de l'entrée en vigueur de la décision d'asile et de renvoi, le délai de départ peut être prolongé de 12 mois au plus afin de permettre à l'intéressé de terminer l'année de formation en cours.

Les conditions générales d'acceptation d'une demande de prolongation du délai de départ ou d'échelonnement de ce délai de même que les conditions générales de révocation d'une prolongation de délai de départ, qui sont mentionnées au ch. 2.2.5, s'appliquent par analogie aux personnes qui suivent une formation professionnelle initiale. Une prolongation du délai de départ peut être révoquée si la formation professionnelle initiale est interrompue prématurément et que le contrat d'apprentissage est résilié.

2.2.6 Démarches durant le délai de départ

Lorsque les conditions d'octroi d'une aide au retour sont remplies par la personne concernée, le SEM ou l'autorité cantonale compétente l'informe de la marche à suivre pour avoir accès au conseil en vue du retour (art. 66 et 67, al. 3, OA 2).

Dans le cas de familles, de couples ou de partenaires enregistrés concernés par une même décision, il y a lieu de communiquer expressément les conséquences d'un manquement à l'obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage (art. 8, al. 4, LAsi). Il convient en particulier d'attirer l'attention des personnes concernées sur les prescriptions de l'art. 26f OERE (cf. directive III / 2.6).

Lorsque le SEM ou l'autorité cantonale compétente constate que l'étranger est disposé à donner suite volontairement à son obligation de quitter la Suisse ou qu'il a déjà entrepris des démarches en ce sens, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité disponibles peuvent lui être remis. Si le départ a lieu par voie aérienne, les documents de voyage sont transmis à la section compétente du SEM (swissREPAT).



2.3 Conditions relatives à l'exécution du renvoi²

L'exécution du renvoi a lieu sous contrainte lorsque la décision en matière d'asile et de renvoi est entrée en force et que le délai de départ octroyé n'a pas été respecté. Le renvoi ne doit pas être exécuté avant que la décision ne soit entrée en force, sauf si l'effet suspensif a été retiré au recours et que sa restitution n'a pas été requise dans les 5 jours auprès du TAF ou si le tribunal ordonne que la décision finale doit être attendue à l'étranger. L'exécution du renvoi est mise en œuvre conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUSC ; RS 364) et à l'ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc ; RS 364.3). Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'accord entre la CCDJP et le DFJP du 10 novembre 2011 sur le déroulement des rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne (accord relatif à la constitution d'équipes d'escorte 2011 ; état le 12.11.2015).

Une décision de première instance entre en force :

- en cas de renonciation au recours,
- à l'échéance du délai de recours,
- en cas de retrait du recours,
- en cas de rejet du recours ou d'une décision de NEM sur le recours.

Le SEM informe les autorités cantonales de l'entrée en force de la décision en cas de renonciation à l'exercice du droit de recours et après l'échéance du délai de recours. Si l'effet suspensif du recours est retiré, l'entrée en force ne fait l'objet d'aucune communication.

L'usage d'une voie ou d'un moyen de droit extraordinaire (par ex. demande de réexamen ou de révision) ne suspend pas l'exécution du renvoi, sauf si le SEM ou le TAF en décident autrement (art. 111b LAsi).

2.4 Départ vers l'État Dublin compétent

L'autorité cantonale décide si l'étranger à transférer vers l'État Dublin compétent doit quitter le pays de manière autonome ou s'il doit faire l'objet d'une escorte. Un transfert vers un État Dublin n'est conforme au droit que si les modalités fixées par le règlement Dublin III sont respectées (par exemple, aéroport défini, heure fixée, préavis dans les délais). Le transfert vise à ce que la personne quitte la Suisse de manière contrôlée et puisse être accueillie par les autorités compétentes au lieu de destination.

² Nouvelle teneur selon la modification du 01.02.2014

Pour permettre à ces autorités d'identifier les intéressés et de les accueillir en bonne et due forme, ceux-ci sont déclarés, dans le domaine Dublin, comme passagers « deportees » (DEPU/DEPA) auprès des compagnies aériennes. Ce procédé est appliqué indépendamment du type de départ et n'a aucun lien direct avec le niveau d'exécution.

S'agissant du départ vers l'État Dublin compétent, les autorités suisses différencient deux catégories de personnes : celles qui possèdent un titre de détention et celles qui n'en possèdent pas. Les premières sont escortées par la police jusqu'à l'aéroport, où l'organisation au sol est ensuite responsable du suivi du départ (niveaux d'exécution 1 à 4). Pour les secondes, le suivi et le contrôle du départ sont assurés par l'entreprise prestataire mandatée par le SEM (actuellement *dnata*), laquelle est en charge des départs volontaires.

Dans le domaine Dublin, les personnes qui ne possèdent pas de titre de détention peuvent se rendre par leurs propres moyens à l'aéroport ou, en cas de transfert par voie terrestre, au poste-frontière. Elles peuvent aussi faire l'objet d'un accompagnement social par le canton responsable (concernant l'indemnisation des coûts ainsi engendrés, cf. directive III / 2.9.8.2 et 2.9.8.3).

Il est possible d'organiser un départ autonome vers l'État Dublin compétent si la personne tenue de quitter la Suisse est disposée à coopérer avec les autorités d'exécution, en fixant avec elles les modalités du transfert et en étant réellement prête à se rendre dans le pays Dublin compétent.

2.5 Soutien à l'exécution du renvoi

À la demande de l'autorité cantonale compétente, le SEM se charge en principe d'obtenir des documents de voyage pour les étrangers frappés d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale (art. 2, al. 1, OERE).

À noter les exceptions suivantes:

Dans la *procédure accélérée* au sens de l'art. 26c LAsi, le SEM commence les démarches en vue d'obtenir des documents de voyage sans même que l'autorité cantonale compétente en matière d'exécution du renvoi n'en fasse la demande (art. 2, al. 2, OERE). En règle générale, le SEM ou l'autorité compétente du canton qui abrite le centre mène un entretien de départ dans les 24 heures qui suivent la notification de la première décision d'asile ou de la NEM (cf. directive III / 2.7) afin de clarifier et documenter la disposition de la personne concernée à quitter la Suisse. Lorsque cette personne n'est pas disposée à quitter le pays et n'est pas intéressée par le conseil en vue du retour, le SEM engage les démarches d'obtention des documents de voyage, lesquelles incluent notamment la vérification de l'identité et de la nationalité en vue d'obtenir des documents de voyage du pays d'origine du requérant ou d'émettre des documents de voyage supplémentifs. Conformément à l'art. 97, al. 2, LAsi, ces démarches peuvent être entamées au plus tôt après la première décision d'asile négative ou NEM.

Lorsqu'une expulsion pénale a été ordonnée, il convient de distinguer les deux types de situations suivants :



- Lorsque l'expulsion pénale est entrée en force, le SEM ne peut pas prononcer de renvoi, et ce, conformément à l'art. 32, al. 1, let. d. OA 1. De ce fait, le SEM n'engage pas de démarches d'obtention de documents de voyage. L'autorité cantonale compétente pour exécuter l'expulsion pénale doit déposer une demande de soutien à l'exécution auprès du SEM.
- Lorsque l'expulsion pénale n'est pas encore entrée en force (par ex. parce qu'un recours a été déposé contre la décision), le SEM mène en règle générale un entretien de départ dans les 24 heures suivant la notification de la première décision d'asile ou NEM et engage, le cas échéant, les démarches d'obtention de documents de voyage. Si l'expulsion pénale entre en force dans l'intervalle, le SEM interrompt le soutien à l'exécution et informe immédiatement l'autorité cantonale compétente pour exécuter l'expulsion pénale au sujet du changement de compétences. L'autorité cantonale est également informée qu'une demande de soutien à l'exécution est nécessaire si elle souhaite que le SEM poursuive ses démarches en vue de l'obtention de documents de voyage. Si le canton chargé d'exécuter l'expulsion pénale reste le même, le soutien à l'exécution du renvoi n'est pas interrompu. Le SEM informe simplement l'autorité cantonale compétente que, sauf notification contraire, le soutien à l'exécution du renvoi se poursuit.

Dans la *procédure étendue* au sens de l'art. 26d LAsi, les autorités cantonales préparent l'exécution du renvoi. Conformément à l'art. 71 LEI, l'autorité cantonale peut adresser une demande de soutien à l'exécution du renvoi au SEM. Une demande visant à se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution du renvoi peut être adressée au SEM au plus tôt après la première décision d'asile négative ou NEM. Lorsque cela apparaît judicieux, le SEM peut commencer les démarches en vue d'obtenir des documents de voyage avant que l'autorité cantonale compétente en fasse la demande (art. 2, al. 3, OERE). Dans ce cas, les modalités décrites plus haut s'appliquent également lorsqu'une expulsion pénale a été ordonnée.

Le SEM informe l'autorité cantonale compétente lorsqu'il entame les démarches d'obtention de documents de voyage (art. 2, al. 4, OERE) et la tient au courant des démarches engagées ou en préparation.

Pour la demande de soutien à l'exécution du renvoi, il convient d'utiliser exclusivement le formulaire prévu à cet effet (cf. annexe 1 de la directive III / 2.5). Il doit être dûment rempli, accompagné des annexes requises, et transmis par voie postale ou électronique (courriel crypté).

Pour les pays figurant dans la documentation relative à l'exécution des renvois mise en ligne sur le site intranet du SEM (accessible aux autorités cantonales), la section compétente du SEM se charge d'entreprendre les démarches visant à l'obtention des documents de voyage. Pour les autres pays, les démarches incombent aux cantons et, subsidiairement, à la Confédération.

Lorsque le SEM accorde un soutien à l'exécution du renvoi, celui-ci est enregistré dans les trois jours ouvrables après son entrée auprès du SEM dans le système d'information



central sur la migration (SYMIC), sans faire l'objet d'une communication écrite au service cantonal concerné. La section compétente du SEM l'informe, par ailleurs, de l'état d'avancement des démarches et des résultats obtenus. La gestion des pièces versées au dossier continue de relever de la compétence du SEM ainsi que leur pagination. Les démarches en vue d'obtenir un document de voyage ne sont pas interrompues par un recours ou une voie de droit extraordinaire (art. 4 OERE).

Le renvoi doit être exécuté dès l'obtention d'un document de voyage (art. 69, al. 1, LEI). L'étranger ne peut prétendre à être refoulé dans le pays de son choix (art. 69, al. 2, LEI).

La section compétente du SEM informe l'autorité cantonale – de même que, dans la procédure accélérée visée à l'art. 26c LAsi, la Section Dublin et retour du centre fédéral pour requérants d'asile compétent. Par ailleurs, une copie dudit document ou de la confirmation donnée par la représentation étrangère lui est transmise. Une fois le document de voyage valable disponible, l'autorité cantonale réserve un vol auprès de swissREPAT.

Lorsque le soutien à l'exécution du renvoi est refusé, qu'il est suspendu ou qu'il prend fin, la section compétente du SEM en informe par écrit l'autorité cantonale.

2.5.1 Communication de l'exécution du renvoi

L'autorité cantonale compétente communique au SEM, dans les 14 jours, tous les renvois ou expulsions exécutés, les départs effectués sous contrôle, les départs non contrôlés constatés et les cas dont les conditions de résidence sont réglées (art. 34b, OA 1 et art. 5 de l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration ; Ordonnance SYMIC ; RS 142.513).

Dans les cas pour lesquels swissREPAT a réservé un vol et a contrôlé le départ, une annonce supplémentaire au SEM n'est pas nécessaire. swissREPAT se charge en effet lui-même d'enregistrer le départ dans le système SYMIC. Aucune confirmation écrite n'est transmise aux autorités cantonales.

2.5.2 Dispositions à prendre en cas de lieu de séjour inconnu

Si la personne relevant du domaine de l'asile qui est renvoyée se soustrait à l'exécution de son renvoi en dissimulant son lieu de séjour, elle peut être inscrite dans le système de recherche de la police (art. 47 LAsi). Le canton saisit la mention « Exécution » directement dans le système de recherche automatisé RIPOL (art. 35 OA 1). La Section Recherche/RIPOL se chargera ensuite de reprendre ces données et de les diffuser, conformément aux prescriptions édictées par l'Office fédéral de la police (fedpol).

Le canton efface l'inscription au RIPOL lorsqu'une personne est arrêtée et que le renvoi est exécuté.

Si une personne est arrêtée à la frontière lors de son entrée ou de sa sortie de Suisse, le poste frontière en informe le canton responsable de l'exécution du renvoi, lequel efface l'inscription au RIPOL.

2.5.3 Marche à suivre en cas de réapparition d'une personne disparue

Si une personne avec un lieu de séjour inconnu est interpellée ou s'annonce auprès de l'autorité cantonale compétente, l'exécution du renvoi doit être entreprise immédiatement.

Concrètement, lors de la réapparition d'un requérant d'asile débouté, les autorités cantonales et communales compétentes en matière d'aide d'urgence sont invitées à adresser les personnes réapparues aux offices de migration avant d'entrer en matière sur une demande d'aide financière.

Il sied de rappeler qu'il est loisible à l'autorité cantonale compétente de solliciter, si nécessaire, un soutien à l'exécution du renvoi auprès du SEM. Cette demande doit être saisie dans le système SYMIC.

S'agissant de l'examen d'une éventuelle réouverture de la procédure d'asile, la compétence incombe au SEM (cf. directive III / 2.4).

2.5.4 Retrait du livret N

Le livret N est retiré au moment de l'entrée en force de la décision concernée. Si l'exécution du renvoi est suspendue en raison du dépôt d'une demande de réexamen ou de révision ou que le délai de départ est prolongé afin de permettre à l'intéressé d'achever une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 12 et 17 LFP et de l'art. 16 al. 2 let a LAI ou de terminer l'année de formation professionnelle initiale en cours, un livret N doit être établi pour la durée de cette suspension ou de cette prolongation.

2.6 Exécution échelonnée

Conformément à l'art. 26f OERE, le renvoi peut, si nécessaire, être exécuté de manière échelonnée lorsque plusieurs membres d'une famille concernée par une même décision de renvoi laissent échoir le délai de départ sans entreprendre de démarches en vue de leur départ. L'échelonnement doit être conforme au principe de la proportionnalité, le retour, dans le pays d'origine ou de provenance, de tous les membres de la famille concernés doit être raisonnablement exigible et la décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale doit pouvoir être exécutée rapidement. Lorsque l'échelonnement concerne également des enfants, il importe de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier des prescriptions de l'art. 9, al. 4, de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant³. Une exécution échelonnée doit uniquement être entreprise en concertation avec le SEM.

Un échelonnement de l'exécution doit notamment être examiné lorsque le conjoint (et ses enfants, le cas échéant) est passé à la clandestinité le jour du départ afin d'empêcher

³ Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107)

l'exécution du renvoi, qu'un membre de la famille (parent) trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ou que la personne concernée a été condamnée à une expulsion pénale. L'échelonnement est également envisageable lorsque le conjoint ou l'un des enfants est inapte au transport le jour du départ ou lorsqu'un membre de la famille (parent) possède des documents de voyage dont la validité expirera bientôt, tandis que les autres membres de la famille se verront prochainement délivrer des documents de voyage.

Pour les familles ou couples binationaux, une exécution du renvoi dissociée en fonction des pays de provenance ou d'origine concernés peut être envisagée lorsque tous les membres de la famille disposent de documents de voyage valables et que la réunification ultérieure de la famille est possible dans l'un des deux pays.

En règle générale, il peut être raisonnablement exigé du père de famille qu'il engage les préparatifs nécessaires en vue de l'arrivée du conjoint et de sa famille dans le pays de destination. Si, exceptionnellement, le conjoint (la mère, le cas échéant) doit être renvoyé en premier dans le pays de destination, il faut d'abord obtenir l'accord de la direction de la Division Retour du SEM. La décision de renvoyer des enfants communs avec la mère ou de les laisser avec le conjoint (le père de famille) en Suisse doit être prise en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (notamment l'âge des enfants) et en concertation avec la direction de la Division Retour du SEM. Si les conjoints sont divorcés légalement ou séparés par décision de justice, leur renvoi est exécuté de manière séparée et les enfants mineurs sont renvoyés avec le parent qui détient l'autorité parentale. Les mineurs ne doivent en aucun cas être renvoyés seuls, c.-à-d. sans être accompagnés d'un parent, dans le pays de destination. Font exception les mineurs non accompagnés (MNA).

2.7 Entretien de départ

L'autorité compétente du canton qui adresse au SEM une demande d'assistance en matière d'exécution mène un entretien de départ avec l'intéressé, en règle générale après la notification de la décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale, mais au plus tard immédiatement après l'entrée en force de cette décision (art. 2a, al. 1, OERE). L'entretien de départ est un préalable obligatoire pour que le SEM assure un soutien à l'exécution du renvoi sur demande du canton.

Dans la *procédure Dublin* au sens de l'art. 26b LA_{si}, l'autorité cantonale compétente du canton mène l'entretien de départ avec l'intéressé après la notification de la décision de renvoi. En accord avec le SEM et pour des raisons organisationnelles, l'entretien de départ peut également être réalisé par le SEM (art. 2a, al. 3, OERE).

Dans la *procédure accélérée* au sens de l'art. 26c LA_{si}, un premier entretien de départ doit être mené immédiatement après la notification de la décision de renvoi. C'est en principe au SEM qu'il revient de mener l'entretien de départ en procédure accélérée. Toutefois, pour des raisons d'organisation, le SEM peut se mettre d'accord avec les autorités compétentes du canton abritant un centre fédéral pour requérants d'asile sans tâches procédurales pour que cet entretien soit mené par les collaborateurs du canton. Au besoin, d'autres entretiens de départ peuvent être menés après l'entrée en force de la décision de renvoi (art. 2a, al. 2, OERE).



L'entretien de départ sert notamment à expliquer à la personne concernée la décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale, à clarifier et documenter la disposition de cette personne à quitter la Suisse, à évaluer son état de santé sous l'angle de son aptitude au transport et à lui fournir une information de base sur l'aide au retour et le versement de l'indemnité de voyage au sens de l'art. 59a, al. 2^{bis}, OA2. Si les documents en possession de la personne concernée ne suffisent pas à organiser son retour, elle est par ailleurs sommée de se procurer des documents de voyage valables ou de collaborer à l'obtention de ces documents. Si nécessaire, l'entretien de départ peut servir à rappeler à l'intéressé qu'il peut être menacé d'un recours à des mesures de contrainte selon les art. 73 à 78 LEI (art. 2a, al. 4, OERE). Dans la procédure Dublin visée à l'art. 26b LA^{Asi}, l'entretien de départ vise avant tout à garantir la remise ultérieure de l'intéressé à l'État Dublin compétent (cf. directive III / 2.4) et à adopter d'éventuelles mesures de contrainte.

L'autorité compétente rédige le procès-verbal de l'entretien de départ, dans lequel elle mentionne au minimum les données suivantes : date de l'entretien, lieu, personnes présentes, disposition ou refus de quitter la Suisse, suite des démarches concernant la préparation du départ, état de santé.

2.8 Entretien de conseil en détention administrative

L'autorité compétente peut mener un entretien de conseil avec les personnes qui sont en détention administrative. L'entretien de conseil en détention administrative prévu par l'art. 2b OERE vise à amener l'étranger à coopérer à l'obtention des documents de voyage requis et à l'organisation du départ, et sert à l'informer sur les perspectives qui s'ouvrent lors du retour et sur la possibilité d'obtenir un éventuel soutien financier (cf. directive III / 2.8.6.3 et 2.8.6.4). L'autorité cantonale compétente ou un tiers mandaté renseigne les personnes concernées sur la manière de solliciter un entretien de départ lors de la notification de la détention ou au début de la détention.

À l'instar des entretiens de conseil en vue du retour (directive Asile III / 4.1.5), les entretiens de conseil en détention administrative doivent répondre à certaines normes en matière de conseil (notamment montrer les perspectives de retour et les solutions, renforcer la responsabilité individuelle et l'autonomie de la personne en vue du retour). Le conseil juridique ne fait pas partie de l'entretien de conseil.

La Confédération peut conclure avec les cantons intéressés une convention sur les modalités des entretiens de conseil en détention administrative pour les personnes relevant du domaine de l'asile (art. 2b, al. 3, OERE). Cette convention fixe l'étendue des prestations et la participation de la Confédération aux coûts. Cette participation se monte au plus à un tiers des frais inhérents aux entretiens de conseil menés dans le cadre de la détention administrative.

La Confédération peut également participer aux coûts lorsque l'autorité cantonale compétente a mandaté un tiers (par ex. une œuvre d'entraide) pour mener les entretiens de conseil en détention administrative, pour autant que cette organisation réponde aux critères de qualité fixés requis. De même, une participation de la Confédération demeure possible si plusieurs cantons organisent conjointement les entretiens de conseil.

2.9 Frais de départ et d'exécution du renvoi

2.9.1 Bases légales

En vertu de l'art. 92, al. 2, LAsi et de l'art. 87, al. 2, LEI, la Confédération prend en charge les frais de départ et d'exécution du renvoi des requérants indigents dont la demande d'asile a été rejetée ou a fait l'objet d'une NEM ou qui l'ont retirée, ainsi que des personnes renvoyées après la levée de la protection provisoire ou de l'admission provisoire. Les frais de départ des réfugiés reconnus qui sont indigents et renoncent à leur statut de réfugié peuvent également être pris en charge (art. 92, al. 1, LAsi).

Lors de l'exécution d'une expulsion pénale notifiée après le dépôt d'une demande d'asile, le SEM prend en charge les frais de départs des groupes de personnes visés à l'art. 92, al. 2, LAsi. L'autorité cantonale compétente qui exécute l'expulsion pénale s'adresse au SEM conformément aux prescriptions de la présente directive pour obtenir le remboursement des frais (art. 26h, al. 1, OERE).

Le SEM ne prend pas en charge les frais de départ des personnes qui sont retournées en Suisse après l'exécution d'une expulsion pénale, ni de celles dont la demande d'asile a été classée conformément à l'art. 111c, al. 2, LAsi (art. 26h, al. 2, OERE).

2.9.2 Prise en charge des frais⁴

Le SEM prend à sa charge les frais conformément aux dispositions des art. 54 à 61 OA 2 et de l'art. 11 de l'OERE. En outre, en vertu de l'art. 82, al. 2, LEI, en relation avec l'art. 15 OERE, il participe, à raison d'un forfait journalier, aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution des détentions prévues aux art. 75 à 78 LEI et de la rétention au sens de l'art. 73 LEI.

2.9.3 Frais liés à l'obtention des documents de voyage

Le SEM prend à sa charge les émoluments des représentations étrangères pour l'établissement du document de voyage disponible le plus rapidement (art. 57, let. a, OA 2) ainsi que les frais de voyage en découlant (transports publics en 2^e classe).

Sont également supportés les frais liés à l'établissement d'autres documents officiels requis par les représentations étrangères pour délivrer des documents de voyage.

2.9.4 Frais d'identification

Si le recours à un interprète s'avère nécessaire pour établir l'identité de la personne, le SEM prend à sa charge les frais qui en découlent, à condition que la section compétente du SEM ait au préalable attribué un mandat en ce sens ou donné son aval. Les tarifs

⁴ Nouvelle teneur selon la modification du 01.01.2013

régissant l'intervention des interprètes durant la procédure d'asile s'appliquent également pendant la phase d'exécution des renvois (cf. art. 58a, al. 1, OA 2).

Si d'autres mesures sont nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne, le SEM en prend les frais à sa charge pour autant que la mesure ait été ordonnée par la section compétente du SEM.

Si une nuit doit être passée sur les lieux de l'audition, le SEM alloue un forfait de 300 francs. Ce dernier comprend déjà le montant forfaitaire prévu à l'art. 15, al. 1, OERE, à titre de frais de détention.

2.9.5 Frais liés aux détentions prévues aux art. 75 à 78 LEI et à la rétention au sens de l'art. 73 LEI⁵

2.9.5.1 Forfait journalier

En cas de mise en détention ou en rétention pour une durée de douze heures au minimum, le SEM verse un montant forfaitaire de 200 francs par jour (art. 15, al. 1, OERE).

La demande de remboursement des frais de détention doit être accompagnée d'une copie de l'ordre de mise en détention ou de sa confirmation par le juge. La demande de remboursement comportera le nombre de jours de détention effectués ainsi que la date de la mise en détention et celle de la mise en liberté.

2.9.5.2 Structure d'hébergement à l'aéroport (« Night Stop ») : frais d'hébergement

Pour les frais d'hébergement dans la zone d'accueil de nuit à l'aéroport (« Night Stop »), le SEM verse un forfait de 300 francs par nuitée nécessaire, pour autant que la personne tenue de quitter la Suisse soit accompagnée par les exploitants des transports intercantonaux de détenus. Ce forfait comprend le montant forfaitaire prévu à l'art. 15, al. 1, OERE à titre de frais de détention.

2.9.6 Examens médicaux

Lorsqu'un examen médical au sens de l'art. 27, al. 3, LUSC est nécessaire dans le cadre des préparatifs d'un rapatriement sous contrainte, le SEM verse aux cantons un forfait de 350 francs (art. 58b, al. 1, OA 2). La demande de remboursement des frais liés aux examens médicaux doit être accompagnée d'une copie de la confirmation du mandat ou de la facture.

⁵ Nouvelle teneur selon la modification du 01.02.2014



2.9.7 Frais de voyage à destination de l'État de provenance ou d'un État tiers

Les frais de voyage comprennent les frais de transport entre le lieu de séjour en Suisse et l'État de provenance ou un État tiers.

Le SEM peut prendre en charge les frais de voyage à destination d'un État tiers pour autant que la personne concernée soit indigente et qu'elle dispose d'un droit de séjour durable dans cet État tiers. L'autorité cantonale compétente doit demander à l'avance la prise en charge de ces frais auprès de la section compétente du SEM.

2.9.7.1 Etendue du remboursement des frais

En cas de voyage par voie aérienne, le SEM prend à sa charge les frais en classe économique. Quant au trajet jusqu'à l'aéroport ou au départ par voie terrestre, sont remboursés les frais du voyage en 2^e classe avec les transports publics.

2.9.7.2 Vols spéciaux (vols charters)

En vertu de l'art. 5, al. 3, OERE, le SEM peut organiser des vols spéciaux (vols charters) et, en concertation avec les pays tiers concernés, des vols internationaux à destination des pays d'origine ou de provenance des personnes tenues de quitter la Suisse. Si des étrangers ne relevant pas du domaine de l'asile empruntent également ces vols, les coûts du vol supportés par l'autorité cantonale compétente sont facturés proportionnellement au nombre de personnes à renvoyer. En vertu de l'art. 59, al. 3, OA 2, le SEM peut en outre facturer à l'autorité cantonale compétente les frais de vol proportionnellement au nombre de personnes à renvoyer, et les autres frais engendrés dans ce contexte (notamment pour les documents de voyage de remplacement et l'accompagnement médical) si, le jour du départ, la présence d'une personne à l'aéroport n'a pas pu être assurée, sans raisons compréhensibles.

2.9.7.3 Indemnités de voyage

Selon l'art. 59a OA 2, les indemnités de voyage visent à couvrir les frais engendrés par les besoins vitaux ressentis durant le voyage de retour dans le pays d'origine ou de provenance. L'indemnité de voyage s'élève à 100 francs par personne sans toutefois dépasser la somme de 500 francs par famille. L'indemnité de voyage peut être refusée s'agissant d'une personne qui quitte la Suisse après avoir déposé une deuxième voire plusieurs demandes (demande multiple). Les personnes transférées en application de l'accord d'association à Dublin (procédure de sortie Dublin) ne reçoivent aucune indemnité de voyage, sauf s'il s'agit de personnes vulnérables ou de destinations pour lesquelles les autorités responsables ne garantissent aucun accueil des intéressés. Les ressortissants de l'UE/AELE ou d'un état non soumis à l'obligation de visa en cas de séjour de trois mois au plus, qui ne sont pas vulnérables et qui ne sont pas entrés en Suisse avant que leur État d'origine ne soit libéré de l'obligation de visa reçoivent une indemnité de voyage réduite, qui se monte à 50 francs par personne sans dépasser 250 francs par famille.

Pour les départs par voie aérienne, le versement des indemnités de voyage est assuré de manière centralisée par le service aéroportuaire swissREPAT. Lorsque l'étranger ne part



ni de l'aéroport de Zurich ni de celui de Genève-Cointrin, les indemnités de voyage lui sont remises juste avant le départ contre reçu.

Le SEM peut augmenter l'indemnité de voyage jusqu'à 500 francs par personne, sans toutefois dépasser la somme de 1000 francs par famille, lorsque cette mesure permet de favoriser le départ contrôlé des intéressés pour des raisons particulières, notamment des motifs spécifiques à leur pays ou des impératifs de santé. Sont exclus du groupe des bénéficiaires les ressortissants de l'UE/AELE de même que les personnes qui n'ont plus besoin d'un visa pour un séjour jusqu'à trois mois.

En vertu de l'art. 59a, al. 2^{bis}, OA 2, le SEM peut par ailleurs verser une indemnité de voyage de 500 francs au plus à une personne relevant de la législation sur l'asile qui se trouve en détention administrative et se déclare disposée à quitter la Suisse de manière autonome. Cette indemnité est versée à condition que le canton chargé d'exécuter le renvoi ou un tiers mandaté (par ex., une œuvre d'entraide) ait mené avec l'intéressé un entretien de conseil en détention administrative au sens de l'art. 2b OERE.

2.9.7.4 Indemnité de départ

L'indemnité de départ au sens de l'art. 59a^{bis} OA 2 doit permettre de débloquer la situation des cas individuels particulièrement difficiles. Elle est versée uniquement aux personnes tenues de quitter la Suisse qui ne pourraient être rapatriées si elles ne participaient pas à l'obtention des documents de voyage ou qui proviennent d'États pour lesquels on sait par expérience qu'il faut plus de six mois pour obtenir les documents de voyage. L'indemnité de départ est versée aux personnes en détention administrative mais également à celles qui ont déjà dû être libérées.

Les personnes auxquelles les cantons prévoient d'accorder des indemnités de départ doivent être disposées à participer activement à l'obtention des documents de voyage nécessaires et à embarquer de leur propre gré dans l'avion.

Le SEM peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur, notamment en raison de l'état de santé de la personne concernée, si cette dernière ne coopère pas pleinement à l'obtention de documents de voyage ou pour des motifs propres au pays de destination (art. 59a^{bis}, al. 3^{bis}, OA 2). Dans ce cadre, le SEM va lancer des actions ciblées pour certains groupes de personnes et leur permettre d'accéder à l'indemnité de départ. Ces actions ont une durée limitée et englobent des projets nationaux ou européens (par ex. dans le cadre de l'*European Reintegration Network*). Par ailleurs, lorsque swissREPAT ordonne un renvoi en qualité de DEPA, le cas est considéré comme un cas de rigueur (cf. directive III / 2.8.9.1).

Il appartient à la Section Bases du retour et aide au retour du SEM de statuer, sur demande des cantons, sur l'octroi d'une indemnité de départ d'un montant de 2000 francs au plus. Dans sa demande, le canton doit expliquer qu'il a entrepris à temps toutes les démarches nécessaires à l'obtention des documents de voyage.

L'indemnité sera versée aux aéroports internationaux par swissREPAT ou dans le pays de destination par la représentation suisse 'ou par une organisation internationale mandatée par le SEM (art. 59a^{bis}, al. 5, OA 2). Après avoir approuvé la demande, la Section Bases



du retour et aide au retour prend contact avec le canton concerné pour régler les modalités de versement dans le cas d'espèce.

L'indemnité de départ ne peut pas être combinée avec l'indemnité de voyage plus élevée visée à l'art. 59a, al. 2^{bis}, OA 2.

Dans le cas de personnes qui se trouvent en détention administrative, l'indemnité de départ est versée à condition que le canton chargé d'exécuter le renvoi ou un tiers mandaté (par ex. une œuvre d'entraide) ait mené avec l'intéressé un entretien de conseil en détention administrative au sens de l'art. 2b OERE (cf. directive III / 2.8).

2.9.7.5 Excédent de bagage

En cas d'excédent de bagage, la Confédération prend à sa charge les frais engendrés à concurrence de 200 francs par personne, le plafond étant cependant fixé à 500 francs par famille (art. 59, al. 1, let. c, OA 2). En cas d'octroi d'une aide individuelle, une prise en charge est néanmoins possible dans des cas dûment justifiés ; les demandes sont à adresser à la section compétente du SEM.

2.9.7.6 Frais de transport en cas de décès

Le SEM ne rembourse aucun frais pour les transports de cadavres et les inhumations.

2.9.8 Frais d'escorte policière et d'accompagnement en Suisse

2.9.8.1 Frais d'escorte policière et d'accompagnement en vue de l'établissement de l'identité

Lorsqu'une escorte policière s'avère nécessaire en vue de l'établissement de l'identité du requérant, le SEM verse un forfait de 200 francs par accompagnateur (art. 58, al. 1, OA 2).

Si l'audition se déroule sur le territoire du canton dans lequel séjourne l'étranger, ce forfait d'accompagnement est réduit à 50 francs (art. 58, al. 4, OA 2).

2.9.8.2 Frais d'escorte policière et d'accompagnement aux aéroports⁶

S'agissant des personnes devant être accompagnées par des agents d'escorte policière durant tout le voyage de retour (DEPA), le SEM verse un forfait de 200 francs par accompagnateur pour l'escorte policière jusqu'à l'aéroport (art. 58, al. 2, let. a, OA 2).

S'agissant des personnes ayant besoin d'une assistance particulière, notamment des personnes ayant atteint l'âge de la retraite et présentant des problèmes de santé, des

⁶ Nouvelle teneur selon la modification du 01.01.2013



parents élevant seuls leurs enfants ou des mineurs non accompagnés, qui nécessitent un accompagnement social jusqu'à l'aéroport, le SEM verse, sur demande et conformément à l'art. 58, al. 5, OA 2, un forfait de 200 francs ou rembourse les frais de voyage effectifs (transports publics en 2^e classe). Le canton peut confier l'accompagnement social à des tiers (art. 58, al. 6, OA 2). Il n'est pas nécessaire d'adresser de demande concernant l'accompagnement social au SEM lorsqu'il s'agit de personnes sans titre de détention qui se rendent par elles-mêmes aux aéroports dans le cadre de la procédure Dublin (cf. directive III / 2.4).

Ce forfait d'accompagnement est réduit à 50 francs lorsque l'aéroport se trouve dans le canton dans lequel séjourne l'étranger (art. 58, al. 4, OA 2).

Lorsqu'un examen médical fait ressortir la nécessité d'un accompagnement médical à l'aéroport, le SEM verse un forfait de 1000 francs aux cantons (art. 58b, al. 2, OA 2). La demande de remboursement des frais liés à l'accompagnement médical doit être accompagnée d'une copie de la confirmation du mandat ou de la facture.

2.9.8.3 Escorte policière et accompagnement à la frontière⁷

Dans le cas de personnes devant être accompagnées par des agents d'escorte policière jusqu'à un poste-frontière en vue de leur départ, le SEM verse un forfait de 200 francs par accompagnateur (art. 58, al. 2, let. a, OA 2).

S'agissant des personnes ayant besoin d'une assistance particulière, notamment de personnes ayant atteint l'âge de la retraite et présentant des problèmes de santé, de parents élevant seuls leur enfant ou de mineurs non accompagnés qui nécessitent un accompagnement social jusqu'à l'aéroport, le SEM verse, sur demande et conformément à l'art. 58, al. 5, OA 2, un forfait de 200 francs ou rembourse les frais de voyage effectifs (transports publics en 2^e classe). Il n'est pas nécessaire d'adresser de demande de remboursement de l'accompagnement social au SEM lorsqu'il s'agit de personnes sans titre de détention qui se rendent par elles-mêmes aux aéroports dans le cadre de la procédure Dublin (cf. directive III / 2.4).

Le forfait d'accompagnement est réduit à 50 francs lorsque le poste-frontière se trouve dans le canton dans lequel séjourne l'étranger (art. 58, al. 4, OA 2).

Certains pays de destination exigent que les personnes qui quittent la Suisse de manière autonome soient également transférées au poste-frontière sous escorte policière. Dans ce cas, le SEM peut rembourser tant l'accompagnement non policier jusqu'au poste de police de la commune sise à la frontière que l'escorte policière du poste de police jusqu'à la frontière.

⁷ Nouvelle teneur selon la modification du 24.10.2016

Lorsqu'un examen médical fait ressortir la nécessité d'un accompagnement médical à l'aéroport, le SEM verse un forfait de 1000 francs aux cantons (art. 58b, al. 2, OA 2). La demande de remboursement des frais liés à l'accompagnement médical doit être accompagnée d'une copie de la confirmation du mandat ou de la facture.

2.9.9 Frais d'accompagnement à l'étranger

2.9.9.1 Escorte policière⁸

swissREPAT a pour mission de vérifier les conditions de voyage, de clarifier les risques et de fixer le niveau d'exécution au sens de l'art. 28, al. 1, OLUc. Pour ce qui est du choix du degré d'exécution, swissREPAT consulte, lorsque c'est opportun, les autorités cantonales compétentes et tient compte des prescriptions de sécurité des entreprises de transport aérien (art. 11, al. 1, let. a, OERE).

Le SEM rembourse aux cantons un forfait de 300 francs par agent d'escorte et par jour afin de couvrir les frais inhérents à l'escorte (art. 58, al. 2, let. b, OA 2). Le forfait est de 400 francs par jour pour le chef d'équipe à bord de vols spéciaux (art. 58, al. 2, let. c, OA 2). En outre, il prend en charge les frais liés aux vaccinations et aux visas indispensables ainsi qu'à l'établissement d'un deuxième passeport.

Pour le calcul des forfaits journaliers, le premier jour pris en considération est la date à laquelle l'accompagnateur quitte le canton, le dernier étant la date à laquelle il y retourne.

Si, lors d'un vol spécial (vol charter), il est indispensable de passer une nuit à l'étranger, le SEM paie directement les frais d'hôtel. Dans ce cas-là, le forfait subit une réduction unique de 150 francs par agent d'escorte. À titre exceptionnel, le SEM peut également prendre en charge des frais d'hôtel pour une nuitée à proximité de l'aéroport de départ en Suisse.

2.9.9.2 Accompagnement médical⁹

Le SEM assure l'accompagnement médical à partir de l'aéroport de départ :

- a. sur les vols spéciaux pour toutes les personnes devant être renvoyées dans le cadre d'une mesure d'éloignement ; les cantons prennent proportionnellement à leur charge les frais liés au rapatriement des personnes relevant de la législation sur les étrangers ;
- b. sur les vols de ligne pour les catégories de personnes énumérées à l'art. 92, al. 2, LAsi, pour autant qu'il soit nécessaire (art. 11a, al. 4, OERE).

⁸ Nouvelle teneur selon la modification du 01.01.2013

⁹ Nouvelle teneur selon la modification du 01.01.2013

En outre, lorsque des nuitées dans le pays de destination ou dans un État tiers s'avèrent nécessaires en raison de l'itinéraire de vol, le SEM prend à sa charge les frais s'y rapportant.

En cas de transfert vers un État Dublin, le SEM assume également les coûts de traduction des documents médicaux qui, en vertu des art. 31 et 32 du règlement Dublin III¹⁰, doivent être remis à l'État de destination avant l'exécution du transfert.

2.9.9.3 Autres types d'accompagnements

S'agissant des personnes ayant besoin d'une assistance particulière, notamment des personnes ayant atteint l'âge de la retraite et présentant des problèmes de santé, des parents élevant seuls leur enfant ou des mineurs non accompagnés qui nécessitent un accompagnement social jusqu'à l'aéroport, le SEM verse un forfait de 200 francs pour l'ensemble du voyage de retour (art. 58, al. 5, OA 2). Le canton peut confier l'accompagnement social à des tiers (art. 58, al. 6, OA 2).

En cas d'accompagnement par des particuliers, le SEM ne prend les frais d'accompagnement à sa charge qu'à titre exceptionnel, pour autant qu'il ait reçu au préalable une demande écrite. La décision relative à la prise en charge de ces frais est du ressort de la direction de la section compétente du SEM.

2.9.9.4 Frais de voyage des accompagnateurs

Les frais de voyage des accompagnateurs sont remboursés par le SEM conformément aux dispositions prévues au ch. 2.9.7.1 de la présente directive.

2.9.10 Forfait pour les prestations fournies par les autorités aéroportuaires¹¹

Le SEM verse une indemnité forfaitaire par personne suivants pour l'accueil de personnes à l'aéroport et le transport sous escorte policière de personnes à embarquer :

- a. 400 francs pour les vols de ligne ;
- b. 1700 francs pour les vols spéciaux à destination d'États tiers ou d'États de provenance (art. 11a, al. 3, OERE).

Les autorités cantonales facturent trimestriellement à la section compétente du SEM les prestations qu'elles ont fournies à l'aéroport.

¹⁰ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

¹¹ Nouvelle teneur selon la modification du 01.01.2013

Les cantons remboursent au SEM les forfaits pour les étrangers ne relevant pas du domaine de l'asile.

2.9.11 Modalités de décompte

2.9.11.1 Procédure

Les factures établies par les cantons en vue du remboursement du forfait de détention ou d'accompagnement et les factures relatives au remboursement d'autres frais mentionnés dans la présente directive sont adressées, en tant que décompte individuel, à la section compétente du SEM, au moyen du formulaire de demande de remboursement (cf. annexe 3 de la directive III / 2.9.11.1) accompagné des justificatifs requis.

2.9.11.2 Contrôle et versement

La section compétente du SEM vérifie si la facture est correcte. A cette fin, des données ou des pièces justificatives supplémentaires peuvent être requises.

Le versement est effectué dans les 30 jours suivant la réception du décompte sur le compte indiqué ou, à défaut, sur le compte courant du canton concerné.

2.10 Mesures de contrainte relevant du droit des étrangers

Voir directive I / 9

2.10.1 Saisie des données dans le domaine des mesures de contrainte

Les autorités cantonales compétentes transmettent au SEM les données suivantes concernant les détentions ordonnées conformément aux art. 73 et 75 à 78 LEI dans les domaines de l'asile et des étrangers:

- a. le nombre de détentions ordonnées et la durée de chacune de ces détentions;
- b. le nombre de rapatriements;
- c. le nombre de mises en liberté;
- d. la nationalité des détenus;
- e. le sexe et l'âge des détenus;
- f. la nature des détentions;
- g. le lieu des détentions;
- h. la durée des détentions (art. 15a, al.1, OERE).

Lorsque la détention concerne un mineur, les autorités compétentes indiquent également au SEM si une représentation légale a été instituée et si des mesures de protection de l'enfant ont été prises (art. 15a, al. 2, OERE).

Les cantons doivent saisir les données à transmettre dans SYMIC pour chaque cas d'espèce et dès le début de la détention.

2.11 Accords de réadmission avec les États européens

2.11.1 Généralités

Les accords de réadmission conclus entre la Suisse et les États de l'UE et de l'AELE constituent des traités internationaux et règlent la réadmission d'étrangers en situation irrégulière (les ressortissants des États concernés ou les ressortissants d'États tiers). Ces accords prévoient également les règles fondamentales du transit d'étrangers en situation irrégulière à destination de leur pays d'origine et/ou de provenance, voire d'un État tiers.

L'application de ces accords bilatéraux est obligatoire pour les Parties contractantes et concerne toute situation qui n'est pas prévue par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur des accords d'association de la Suisse à Schengen/Dublin au mois de décembre 2008, les accords de réadmission conclus avec les États européens sont applicables uniquement aux situations d'étrangers en séjour irrégulier qui n'ont déposé aucune demande d'asile (exception : les réfugiés statutaires et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire).

Une vue d'ensemble des accords de réadmission en vigueur entre la Suisse et les États de l'UE et de l'AELE peut être consultée sur le site internet du SEM : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/internationales/international-zusarbeitsbilateral/rueckuebernahme.html>

2.11.2 Compétence pour le traitement des demandes de réadmission

En ce qui concerne l'application des accords de réadmission conclus avec les États frontaliers de la Suisse, le SEM a délégué le traitement des procédures sortant du contexte local à des services géographiquement proches de la frontière :

- Pour la République fédérale d'Allemagne :
Service des migrations du canton de Bâle-Ville, Spiegelgasse 12, 4001 Bâle
(tél. : 061 638 31 85, fax : 061 638 31 72)
- Pour la République française :
Centre de coopération policière et douanière CCPD de Genève, case postale 188,
1215 Genève 15
(tél. : 022 427 58 99, fax : 022 427 77 83,
courriel : centrale.geneve-ccpd@ezv.admin.ch)
- Pour la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein :



Commando de police cantonale, Klosterhof 12, 9000 Saint-Gall

(tél. : 071 229 49 49, fax : 071 223 26 60)

- Pour la République italienne :
Centre de compétence en matière de flux migratoires CCFM de Chiasso, Via Giuseppe Motta 5,
case postale 2646, 6830 Chiasso
(tél. : 058 467 17 10, fax : 058 467 17 11,
courriel : centrale.chiasso-cfm@ezv.admin.ch)

Le Dublin Office 2 du SEM veille à l'application des accords de réadmission conclus avec les autres États de l'UE et de l'AELE et garantit également la supervision des accords signés avec les États limitrophes de la Suisse.

Tél. : 058 465 92 02 (Jürg Horni, chef de section ; courriel : Juerg.Horni@sem.admin.ch)

La procédure de transit est assurée par swissREPAT. Si l'itinéraire choisi l'exige, swissREPAT adresse une demande de transit au service compétent de l'État européen concerné. Si la demande est rejetée, swissREPAT cherche un autre itinéraire.

2.11.3 Conditions d'application

Il n'y a pas lieu de déposer une demande de réadmission pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui sont détenteurs d'un document de voyage en cours de validité. Si, par contre, l'étranger concerné n'est pas en possession d'un document de légitimation valable ou s'il s'agit d'un ressortissant d'un État tiers démuné de document de voyage valable, une requête de réadmission doit être soumise à l'État concerné en vertu des accords de réadmission. Il appartient aux autorités cantonales compétentes de fournir, en annexe au formulaire de demande de réadmission (cf. annexe 4 de la directive III / 2.11.3), toutes les informations nécessaires ainsi qu'une copie de tout document produit et une photo de l'étranger concerné (format passeport). L'autorité cantonale doit également organiser la remise de l'étranger à l'État tiers à l'issue de la procédure de réadmission.

Pour tout ressortissant d'un État européen démuné de documents de voyage en cours de validité ainsi que pour tout ressortissant d'un État tiers, il est impératif de transmettre à swissREPAT, lors de la demande de réservation de vol, copie de la confirmation de l'acceptation de la personne par l'État requis. Le service compétent du SEM se réserve la possibilité de ne pas engager une procédure de réadmission dans le cas où le lieu de séjour de l'étranger n'est pas connu ou s'il n'est pas garanti que la personne en question sera atteignable au moment de l'exécution du renvoi.

2.11.4 Délais

Les textes des accords de réadmission prévoient généralement des délais impératifs pour la fin de la compétence de l'État requis en matière de réadmission. Ces délais varient selon les accords qui ont été conclus individuellement entre la Suisse et les autres États européens. Dans des situations où ces délais ne sont pas respectés, les services



compétents du SEM ne vont déposer aucune demande de réadmission afin de ne pas charger inutilement l'État partenaire. Si l'État contractant requis donne son approbation à la reprise de l'étranger sur son territoire, cette acceptation a, en principe, une durée de validité de 30 jours. Avant l'échéance, une prolongation de ce délai peut être requise auprès de certains États, notamment si des obstacles d'ordre juridiques l'exigent.

2.11.5 Déroulement de la procédure

En ce qui concerne les procédures avec les États limitrophes à la Suisse, les services énoncés ci-dessus sont compétents pour définir toute modalité de transfert.

Lors de l'application des accords de réadmission conclus avec les autres États européens, le SEM se charge de transmettre la réponse de l'État contractant requis aux autorités cantonales compétentes. Celles-ci sont par la suite responsables de prononcer le renvoi de l'étranger et de réserver un vol auprès de swissREPAT conformément aux modalités de la reprise. En général, le SEM doit annoncer à l'État concerné le transfert de l'étranger au moins 4 jours ouvrables avant la date prévue pour la remise. Si la personne en question n'est pas en possession d'un document de voyage valable, le SEM établit un laissez-passer qui va être transmis directement à swissREPAT (des procédures particulières sont prévues pour les ressortissants de certains États contractants ; dans chaque situation, le SEM communique à l'autorité cantonale compétente la marche à suivre pour l'obtention d'un document de voyage supplétif).

2.12 Annexes

Annexe 1 à la directive III / 2.5	Formulaire Demande de soutien à l'exécution du renvoi
Annexe 2 à la directive III / 2.9.7.3	Formulaire Versement d'une indemnité de voyage plus élevée
Annexe 3 à la directive III / 2.9.11.1	Formulaire Demande de remboursement des frais de détention
Annexe 4 à la directive III / 2.11.3	Formulaire Examen d'une demande de réadmission

